

(債務救済措置に関する日本国政府とセネガル共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百九十年二月十二日にパリで開催されたセネガル共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき日本国政府の代表者とセネガル共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光榮を有します。本使は、更に当該交渉において到達した次の了解を確認する光榮を有します。

1 債務繰延方式による債務救済措置が、海外経済協力基金(以下「基金」という。)により、日本国の関係法令に従ってとられることになる。

2 (1) 繰延への対象となる債務(以下「繰延債務」という。)の総額は、一億四千六百二十六万六千六百九円(一四六、二六六、六〇九円)になる。繰延債務は、セネガル共和国政府が基金に対して負う債務で千九百九十年一月一日から千九百九十年十二月三十一日までの間(両期日を含む。)に弁済期限の到来したか又は到来するものから成る。その内訳は、この書簡の付表に掲げられる。

セネガルとの債務救済措置取極

(Note japonaise)

Dakar, le 31 juillet 1990

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Sénégal sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 12 février 1990 entre les représentants du Gouvernement de la République du Sénégal et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds").

2. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les dettes consolidées") s'élève à cent quarant-six millions deux cent soixante-six mille six cent neuf yens (#146.266.609). Les dettes consolidées se composent des dettes du Gouvernement de la République du Sénégal remboursables au Fonds, dont l'échéance est venue ou viendra entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1990 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié

(2) (1)にいう総額及びこの書簡の付表は、セネガル共和国政府の関係当局及び基金が行う最終的照合の後、日本国政府及びセネガル共和国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

3 債務繰延べの条件は、セネガル共和国政府と基金との間で締結される債務繰延契約であって、なかなしく次の原則を含むものにおいて規定される。

- (1) 繰延債務の各々は、二千四年十二月三十一日に始まり二千十五年六月三十日に終わる二十二回の均等半年賦払により支払われる。
- (2) 繰延債務に対して当初の弁済期日から適用される利子率は、年三・五パーセントとする。

本使は、閣下が、前記の了解をセネガル共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十年七月三十一日にダカールで

dans la liste annexée ci-après.

(2) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur la liste annexée ci-après, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Sénégal après l'étude finale faite entre les autorités intéressées du Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds.

3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes, qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après, conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds:

(1) Chacune des dettes consolidées sera payée par vingt-deux (22) semestrialités égales et successives dont la première sera payable le 31 décembre 2004 et la dernière le 30 juin 2015.

(2) Le taux d'intérêt applicable à partir de la date de l'échéance originale aux dettes consolidées sera de trois virgule cinq pour cent (3,5%) par an.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, l'intention ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

セネガル共和国駐在
日本国特命全権大使 村田光平

セネガル共和国
経済・大蔵大臣 ムッサ・トゥーレ閣下

(Signé) Mitsuei Murata
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Sénégal

Son Excellence
Monsieur Mousa Toure
Ministre de l'Economie
et des Finances de la
République du Sénégal

セネガルとの債務救済措置取極

付 表

付 表

L i s t e

二二六四

繰延債務
の内訳

債 務 の 内 訳	当初の弁済期日	額
千九百七十九年七月二十五日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された協定に基づく円借款の供与に付いてのセネガル共和国政府と基金との間の借款契約に從つて支払われるべき元本及び利息	千九百九十年三月十日 千九百九十年九月十日	七三、一五五、九九八 十三、〇〇〇、六一一
計		一四六、一五六、六〇九

Détails des dettes	Date d'échéance originale	Somme (Yens)
Le principal et intérêt payable conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds sur l'accord de prêt en Yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 25 juillet 1979	Le 20 mars 1990 Le 20 septembre 1990	73.265.998 73.000.611
Total		146.266.609

(セネガル側書簡)

Dakar, le 31 juillet 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Moussa Toure
Ministre de l'Economie
et des Finances de la
République du Sénégal

Son Excellence
Monsieur Mitsuhei Murata
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Sénégal

セネガル
側書簡

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光榮を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をセネガル共和国政府に代わって確認する光榮を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十年七月三十一日にダカールで

セネガル共和国

経済・大蔵大臣 ムッサ・トゥール

セネガル共和国駐在

日本国特命全権大使 村田光平閣下

(参考)

この取極は、我が国に対するセネガルの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。